



Plan d'Épargne Groupe International

ORANGE

Mis à jour du 30 août 2021

PEG INTERNATIONAL ORANGE

TITRE I - Stipulations générales	4
Article 1. Définitions.....	4
TITRE II - PERIMETRE - ADHESION	6
Article 2. Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles	6
Article 3. Salariés Eligibles.....	6
Article 4. Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange	6
TITRE III - ALIMENTATION DU PEGI Orange	7
Article 5. Ressources.....	7
5.1. Sources d'alimentation.....	7
5.2. Plafond des versements.....	7
TITRE IV - TRAITEMENT DE L'EPARGNE	7
Article 6. Affectation de l'épargne	7
Article 7. Inscription – Dividendes	7
7.1. Inscription	7
7.2. Versement des dividendes	7
TITRE V - INDISPONIBILITE	8
Article 8. Délai d'indisponibilité	8
8.1. Indisponibilité de cinq (5) ans.....	8
8.2. Cas de déblocages anticipés	8
8.3. Traitement des demandes des cas de déblocages anticipés	9
8.4. Traitement des remboursements de titres disponibles.....	9
TITRE VI - Stipulations diverses	9
Article 9. Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE	9
Article 10. Information.....	9
10.1. Information collective	9
10.2. Information individuelle	9
Article 11. Frais de gestion et de tenue de compte	10
Article 12. Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange	10
Article 13. Régime fiscal et social.....	10
Article 14. Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre.....	10
Article 15. Révision – Modification – Adaptation du règlement	11
Article 16. Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue	11

PREAMBULE

La société Orange, société anonyme dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée au SIREN sous le n° 380 129 866 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, ci-après « **Orange** », a créé le 17 novembre 2015 un Plan d'Épargne Groupe International (le « **PEGI Orange** » ou « **PEGI** ») pour une durée indéterminée auquel des sociétés filiales du groupe Orange sises hors de France avaient décidé d'adhérer.

La société Orange représentée par Stéphane Richard, en sa qualité de Président-Directeur Général ayant dûment mandaté Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué, Directeur des Ressources Humaines et de la transformation du Groupe à l'effet des présentes, a décidé le 30 août 2021, dans la perspective de l'Offre Réservée d'achat d'actions réservée au personnel en 2021 (l'« **ORP 2021** », telle que précisée à l'**Annexe 2** du présent PEGI), la mise à jour du PEGI Orange et de la liste des Entités Adhérentes.

Les Entités Adhérentes désignées en **Annexe 1**, représentées par le Directeur Général Délégué, Directeur des Ressources Humaines et de la transformation du Groupe, qui a reçu mandat de chacune de ces sociétés aux fins de procéder à la modification du règlement du PEGI Orange pour y ajouter notamment les références à l'ORP 2021, ont décidé d'adhérer ou de confirmer leur précédente adhésion au présent PEGI.

Le PEGI Orange a pour objectif de permettre aux salariés de filiales du groupe Orange sises hors de France de se constituer un système d'épargne collectif leur ouvrant la faculté de participer, avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sociétés sises hors de France et qui viendront à entrer dans le périmètre de consolidation du groupe Orange pourront demander à adhérer au présent PEGI.

Les stipulations du présent PEGI sont applicables sous réserve de la législation locale du pays dont relève l'Entité Adhérente.

Les annexes font partie intégrante du PEGI Orange et sont mises à jour périodiquement en tant que de besoin.

Les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné à l'article 1 du présent PEGI, sauf s'il en est stipulé autrement.

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Les termes ci-après ont dans le cadre du présent PEGI le sens qui leur est donné au présent article.

Abondement

Aide financière que peut accorder une Entité Adhérente à ses salariés Bénéficiaires sous condition de participer effectivement à l'Offre Réservée concernée, selon les dispositions légales ou réglementaires locales applicables.

Cet Abondement permettra auxdits Bénéficiaires de bénéficier d'Actions ou d'Autres titres financiers additionnels à leur souscription à l'Offre Réservée concernée selon les modalités décrites dans les documents d'offre.

Acte d'Adhésion

Acte par lequel une société filiale du groupe Orange sise hors de France demande à adhérer au PEGI d'une part en manifestant son accord exprès et sans réserves sur l'ensemble de ses termes, modalités et conditions et d'autre part en indiquant (i) son accord sur les modalités de calcul et le montant maximum de l'Abondement accordé aux Bénéficiaires concernés dans le cadre de l'Offre Réservée ayant motivé la démarche d'adhésion au PEGI et (ii) le cas échéant, les conditions particulières retenues compte tenu des contraintes locales applicables.

En cas d'Offre Réservée proposée postérieurement à celle ayant motivé l'adhésion au PEGI, les Entités Adhérentes qui souhaiteraient participer à la nouvelle Offre Réservée devront donner mandat à un représentant d'Orange aux fins de procéder à la modification du règlement du PEGI pour y ajouter les références à cette nouvelle Offre Réservée.

Un modèle d'Acte d'Adhésion figure en **Annexe 2** du présent PEGI.

Action ou Autres titres financiers

Une action Orange, un titre financier autre qu'une action Orange mais ayant pour sous-jacent l'action Orange (comme les actions dites "reflets"), ou une part de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) constitué par Orange dans le cadre d'une Offre Réservée et dont l'actif est principalement composé d'actions Orange conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Bénéficiaire

Personne physique répondant aux conditions pour être un Salarié Eligible et souscrivant à une Offre Réservée dans le cadre du PEGI ou disposant déjà d'avoirs dans le PEGI.

Entité Adhérente

Toute Entité Eligible ayant adhéré au PEGI par la signature d'un Acte d'Adhésion. La liste des Entités Adhérentes à la date des présentes figure en **Annexe 1** du présent PEGI.

Entité Eligible

Toute personne morale faisant partie du groupe Orange :

- (i) qui a son siège social en dehors de France, et

- (ii) qui est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par Orange au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou sur laquelle Orange exerce une influence notable au sens du même article, et qui entre dans le périmètre de consolidation par intégration globale des comptes du groupe Orange, et
- (iii) qui se trouve dans un pays où travaillent plus de deux cent (200) salariés pour son propre compte et/ou le compte d'une ou plusieurs autres filiales du groupe Orange, sauf dans les pays où Orange détient une licence d'opérateur de télécommunications fixe ou mobile auquel cas aucun effectif salarié minimum n'est requis.

Les entités pouvant être concernées par une Offre Réservée sont les entités du groupe Orange qui répondent aux 3 critères précités au moins trente jours avant la décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre Réservée.

FCPE

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise régi par les articles L. 214-164 *et seq.* du code monétaire et financier entrant dans le cadre du présent PEGI.

groupe Orange

L'ensemble formé par Orange et ses filiales consolidées, dans les limites, le cas échéant, fixées par la réglementation française en matière d'épargne salariale.

Offre Réservée

Toute offre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers nouveaux ou existants et proposée aux Bénéficiaires du PEGI (offre réservée au personnel, attribution gratuite d'actions, etc.). Les modalités, termes et conditions des Offres Réservées sont arrêtées en application de la législation française.

Orange

La société Orange visée en préambule qui assure la coordination du PEGI.

PEG International ou PEGI

Le présent plan d'épargne groupe international mis en place par Orange au bénéfice des salariés des Entités Adhérentes.

Salariés Eligibles

Personnes physiques susceptibles de bénéficier du PEGI Orange, telles que définies à l'article 3.

Teneur de comptes

L'intermédiaire financier habilité et désigné par Orange pour la tenue des comptes des Bénéficiaires, agissant en son nom et pour son compte dans le cadre d'Actions Orange détenues via un FCPE ou au nominatif pur.

TITRE II - PERIMETRE - ADHESION

Article 2. Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles

Le périmètre du PEGI est constitué par l'ensemble des Entités Adhérentes.

Les Entités Eligibles souhaitant devenir des Entités Adhérentes adressent à Orange un Acte d'Adhésion dûment complété et signé.

Pour porter effets au titre de toute prochaine Offre Réservée, tout Acte d'Adhésion devra être reçu par Orange, selon le calendrier fixé pour l'Offre Réservée concernée.

L'Entité Adhérente communique à Orange, en même temps que son Acte d'Adhésion, les copies de toutes les éventuelles autorisations émises par les autorités compétentes (autorités boursières, contrôle des changes, droit fiscal – éventuels rescrits fiscaux - droit du travail...).

En cas d'adhésion au PEGI à l'occasion d'une Offre Réservée déterminée, l'ensemble des éventuelles autorisations requises doit être communiqué à Orange au plus tard en même temps que l'Acte d'Adhésion.

Article 3. Salariés Eligibles

Peuvent bénéficier du PEGI Orange :

- (i) les salariés liés par un contrat de travail (tel que défini par la législation locale applicable) à une Entité Adhérente, et
- (ii) les salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par une Entité Adhérente et dont le contrat de travail durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation est maintenu, et

Ces salariés au titre du (i) ou (ii) ci-dessus doivent en outre :

- (i) justifier d'une ancienneté au moins égale à trois (3) mois dans le groupe Orange, appréciée à la date à laquelle ils demandent à réaliser un versement au PEGI, et
- (ii) ne pas être éligibles au Plan d'épargne Groupe (PEG) Orange signé le 8 septembre 2000, tel que modifié.

Les salariés partis en retraite ou dont le contrat est rompu, dont leur entité de rattachement a adhéré au PEGI avant leur départ, pourront demeurer Bénéficiaires mais ils ne pourront plus effectuer de versements volontaires après leur sortie des effectifs du groupe Orange.

Article 4. Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange

Les Salariés Eligibles peuvent participer aux Offres Réservées si toutes les éventuelles exigences et procédures locales applicables ont été satisfaites.

L'adhésion d'un Salarié Eligible au PEGI Orange est effective dès son premier versement au PEGI.

Tout versement d'un Salarié Eligible, non retraité et conservant une relation de travail avec une Entité Adhérente, dès lors qu'il n'a pas ou plus d'avoirs dans le PEG, sera considéré comme premier versement valant adhésion au PEGI.

Il appartient à chaque Entité Adhérente d'informer ses Salariés Eligibles des termes, modalités et conditions du PEGI et de ses modalités de fonctionnement, ainsi que de ses éventuelles révisions ou modifications visées à l'article 15. Cette information est faite dans le respect des éventuelles lois et règlements locaux applicables.

A compter de l'adhésion au PEGI, il appartient à chaque Entité Adhérente de communiquer à Orange tous les documents et informations pour lesquels Orange a un intérêt légitime à pouvoir accéder à ces données au titre du PEGI ou dans le cadre des Offres Réservées, dans le respect de la réglementation locale en matière de protection des données personnelles. Il s'agit en particulier des données concernant l'identité et les coordonnées des Salariés Eligibles suivantes : qualité, nom, PEG International Orange – mis à jour du 30 août 2021

prénom, date de naissance, adresse postale, identifiant salarié, entité de rattachement, adresse électronique disponible.

Il sera ensuite de la responsabilité de chaque Bénéficiaire de faire mettre à jour, auprès du Teneur de comptes, ses données administratives attachées à son compte.

TITRE III - ALIMENTATION DU PEGI ORANGE

Article 5. Ressources

5.1. Sources d'alimentation

L'alimentation du PEGI pourra être assurée au moyen des ressources suivantes :

- (i) les versements volontaires ponctuels en numéraire destinés à l'acquisition ou la souscription d'Actions ou d'Autres titres financiers en vertu des engagements pris par les Salariés Eligibles dans le cadre des Offres Réservées, et
- (ii) l'Abondement éventuel consenti par l'Entité Adhérente de rattachement aux versements individuels dans le cadre des Offres Réservées ou par Orange selon le cas, et
- (iii) les produits ou revenus (dividendes, acomptes, etc.) des Actions ou Autres titres financiers détenus dans le PEGI lorsque qu'ils sont capitalisés dans le PEGI.

Tout versement en numéraire dans le cadre du PEGI se fait en monnaie locale et est investi en euros (EUR) dans le PEGI.

5.2. Plafond des versements

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires locales plus restrictives, le total des versements volontaires des Bénéficiaires ne doit pas excéder, au cours d'une année civile, le quart (25 %) de la rémunération annuelle brute perçue l'année précédente.

TITRE IV - TRAITEMENT DE L'EPARGNE

Article 6. Affectation de l'épargne

Les sommes en numéraire ou Actions versées par les Bénéficiaires et les Entités Adhérentes dans le cadre du PEGI servent uniquement à l'alimenter.

Les revenus des avoirs investis dans le PEGI seront distribués aux Bénéficiaires.

Article 7. Inscription – Dividendes

7.1. Inscription

Les Actions ou Autres titres financiers seront inscrits auprès du Teneur de comptes, selon le cas et en fonction des règles propres à chaque Offre Réservée :

- (i) soit sous la forme de parts d'un FCPE,
- (ii) soit sous la forme d'actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure.

La tenue de compte des Bénéficiaires sera assurée par le ou les Teneurs de comptes.

Chaque Bénéficiaire recevra une attestation d'inscription en compte indiquant le nombre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers dont il est propriétaire.

7.2. Versement des dividendes

Les Actions Orange acquises ou souscrites ouvriront droit aux dividendes (y compris tout acompte, remboursement de prime, etc.) éventuellement payés par Orange.

- (i) dans le cas de parts de FCPE, les dividendes seront intégralement et automatiquement

- réinvestis dans le PEGI en parts de ce même FCPE,
- (ii) dans le cas d'Autres titres financiers, selon les modalités d'émission de ces titres, et
 - (iii) dans le cas d'Actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure, les dividendes seront directement réglés aux intéressés selon les règles de place applicables en matière d'opérations sur titres, en privilégiant le virement bancaire, sauf cas d'option proposée par Orange pour le paiement du dividende en actions.

TITRE V - INDISPONIBILITE

Article 8. Délai d'indisponibilité

8.1. Indisponibilité de cinq (5) ans

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE acquises ou souscrites par les Bénéficiaires restent indisponibles et demeurent inscrites au compte du Bénéficiaire chez le Teneur de comptes, sans possibilité de transfert vers un autre compte, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année de leur acquisition ou souscription, sauf cas de débloquages anticipés visés à l'article 8.2 ci-après

8.2. Cas de débloquages anticipés

Hors cas des périodes de blocage spécifiques à certaines Offres Réservées, et sous réserve de ces dernières, avant l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8.1, les Bénéficiaires peuvent demander la cession de leurs Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE dans les cas prévus par l'article R. 3324-22 du code du travail français, dont l'application peut être envisagée hors de France, sous réserve des éventuelles contraintes locales applicables.

A la date du présent PEGI, tel que modifié, il s'agit en particulier des cas suivants :

- 1° mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- 2° naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- 3° divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire,
- 3° bis les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire telles que précisées au 3° bis de l'article R. 3324-22,
- 4° invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, laquelle s'apprécie comme indiquée au 4° de l'article R. 3324-22,
- 5° décès du Bénéficiaire, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 6° rupture du contrat de travail,
- 7° affectation des sommes épargnées, dans les conditions fixées au 7° de l'article R. 3324-22, à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- 8° affectation des sommes épargnées, dans les conditions fixées au 8° de l'article R. 3324-22, à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à

la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- 9° situation de surendettement du Bénéficiaire telle que définie et dans les conditions fixées au 9° de l'article R. 3324-22.

Dans certains pays, en application de la législation sociale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux Bénéficiaires.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls Bénéficiaires.

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

8.3. Traitement des demandes des cas de déblocages anticipés

Le Bénéficiaire souhaitant effectuer un déblocage anticipé doit adresser sa demande par écrit au service Ressources Humaines ou au service faisant fonction dont il relève, avec indication du nombre d'Actions, d'Autres titres financiers ou de parts de FCPE dont la cession est demandée et, en annexe, tous les justificatifs nécessaires attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé.

Le service Ressources Humaines ou le service faisant fonction a le droit de réclamer au Bénéficiaire demandeur un supplément d'information et de documentation pour compléter le dossier. Il transfère ensuite la demande du Bénéficiaire au Teneur de comptes pour traitement.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée au service Ressources Humaines ou le service faisant fonction dont il relève au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Cependant la demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment dans les cas 4°, 5°, 6° et 9° cités à l'article 8.2 ci-dessus.

8.4. Traitement des remboursements de titres disponibles

Les demandes de remboursement d'avoirs disponibles seront effectuées sur le site internet du Teneur de comptes, ou à défaut adressées par le Bénéficiaire ou ses ayant-droits directement au Teneur de comptes.

TITRE VI - STIPULATIONS DIVERSES

Article 9. Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE

Le règlement du ou des FCPE entrant dans le cadre du présent PEGI précisera les termes, modalités et conditions de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition des conseils de surveillance et sa gouvernance.

Article 10. Information

10.1. Information collective

Le règlement du PEGI Orange sera consultable à tout moment sur l'Intranet Orange, et fera l'objet d'une information donnée à tous les salariés des Entités Adhérentes.

La publication de toute modification ou précision du règlement du PEGI Orange obéira aux mêmes règles que la publication du règlement du PEGI Orange lui-même.

10.2. Information individuelle

Chaque Salarié Eligible sera informé par l'Entité Adhérente dont il relève au moyen de tout support retenu par l'Entité Adhérente, de l'existence et du contenu du présent PEGI et, le moment venu, de la possibilité qui lui est offerte de souscrire à une Offre Réservée.

Avant l'ouverture de toute période de souscription, chaque Salarié Eligible recevra ou se verra mettre à disposition, les documents dont la transmission ou la mise à disposition est exigée par les

dispositions de droit français et/ou les textes légaux et/ou réglementaires locaux.

A la suite de chaque versement, paiement ou cession par un Bénéficiaire, le Teneur de comptes établira un avis d'opération qui sera mis à disposition du Bénéficiaire concerné.

Le Teneur de comptes établira également à l'attention de chaque Bénéficiaire un relevé nominatif de fin d'année qui récapitulera les avoirs du Bénéficiaire.

Article 11. Frais de gestion et de tenue de compte

Dans le cadre du présent PEGI, les frais de fonctionnement des comptes-titres individuels et de gestion des Actions ou Autres titres financiers sont pris en charge par Orange à l'exception :

- des frais de déblocage anticipé,
- des frais de vente des Actions ou Autres titres financiers disponibles, ou des frais de transfert vers un autre compte-titres.

Article 12. Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange

Tout Bénéficiaire quittant le groupe Orange peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI Orange, néanmoins, les frais de tenue de compte :

- pour les parts de FCPE, seront à sa charge au-delà d'un (1) an après son départ du groupe Orange, s'il quitte le groupe Orange pour des raisons autres que le départ en retraite,
- pour les Actions détenues au nominatif pur, seront à la charge d'Orange sans limitation de durée, à l'exception des frais mentionnés à l'article 11.

Le Bénéficiaire peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informe le Teneur de comptes.

Ce transfert entraînera la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Article 13. Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social applicable à la souscription, à l'acquisition et à la cession des Actions, d'Autres titres financiers ou parts de FCPE, au traitement de la décote, de l'Abondement et des dividendes varie selon les pays conformément à la législation applicable.

Les avantages consentis (abondement, décote) pourront, selon le cas, faire l'objet d'une refacturation par Orange SA aux Entités Adhérentes participant aux Offres Réservées conformément aux termes et modalités décrites dans l'Acte d'adhésion.

Article 14. Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre

En cas de sortie d'une Entité Adhérente du périmètre défini à l'article 2, son retrait du PEGI Orange se fera de plein droit au premier jour du mois suivant.

Une Entité Adhérente peut également demander la suspension de son adhésion au PEGI. La notification devra indiquer la date d'effet et la durée de la suspension. Cette suspension sera portée à la connaissance des salariés de l'Entité Adhérente concernée.

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE détenus par les Bénéficiaires de l'Entité Adhérente concernée continueront, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à suivre le régime antérieur. Les Bénéficiaires concernés ne pourront cependant plus participer aux Offres Réservées ultérieures.

Orange prendra à sa charge les frais de tenue de comptes tels que définis à l'article 11 pendant un (1) an (de date à date) à compter de la sortie d'une Entité Adhérente du périmètre du PEGI. Au-delà

de ce délai, ces frais seront à la charge exclusive des Bénéficiaires de l'Entité Adhérente sortante, à l'exception des Actions détenues en direct au nominatif pur pour lesquelles Orange prend les frais de tenue de compte à sa charge sans limitation de durée.

Article 15. Révision – Modification – Adaptation du règlement

Orange SA s'engage à réviser les termes, modalités et conditions du présent règlement du PEGI Orange dans le cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient pas ou plus conformes aux conditions ayant servi de base à son élaboration.

Orange peut, de façon unilatérale, décider de modifier le PEGI.

En cas de modification(s) du PEGI, Orange informera les Entités Adhérentes de la nature et de l'étendue de la (des) modification(s) apportée(s).

Article 16. Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue

Le PEGI est régi par le droit français. Les références à des codes ou d'autres textes de loi le sont aux textes français.

En cas de divergences entre la version française du PEGI et toute traduction de ce document, la version française prévaudra.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, chaque Entité Adhérente s'efforcera de résoudre en son sein à l'amiable, les litiges afférents à l'application du PEGI. A défaut, les tribunaux de Paris (France) seront compétents.

Gervais Pellissier

Directeur Général Délégué, People & Transformation

Date de dernière mise à jour : 30 août 2021

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du PEGI :

- 17 novembre 2015 ; création du PEGI Orange dans le contexte de l'Offre Réservée Orange Ambition 2016 ;
- 30 août 2021 : mise à jour des stipulations générales, en particulier avec la mise à jour des Cas de déblocages anticipés (article 8.2), ainsi que de l'[Annexe 1](#) et l'[Annexe 2](#) dans le contexte de l'Offre Réservée « ORP 2021 »

ANNEXE 1**LISTE DES ENTITES ADHERENTES AU PEG INTERNATIONAL D'ORANGE**

Pays	Entité
Allemagne	ORANGE BUSINESS GERMANY GMBH
Allemagne	THE UNBELIEVABLE MACHINE COMPANY
Allemagne	LOG IN CONSULTANTS GERMANY GMBH
Allemagne	ORANGE CYBERDEFENSE GERMANY GMBH
Belgique	Cc@ps
Belgique	ORANGE BELGIUM
Belgique	SMART SERVICES NETWORK
Belgique	WALCOM BUSINESS SOLUTIONS
Belgique	A&S PARTNERS
Belgique	A3COM
Belgique	BKM SA
Belgique	ORANGE BUSINESS BELGIUM S.A.
Belgique	BUSINESS & DECISION BENELUX
Belgique	BD LIFE SCIENCES
Belgique	ATLAS SERVICES BELGIUM
Belgique	OCD N.V
Belgique	ANYTIME
Belgique	SOFT AT HOME (p/ étbt Belgique, Suisse, Allemagne)
Botswana	ORANGE BOTSWANA
Botswana	ORANGE MONEY BOTSWANA
Brésil	OBS BRASIL LTDA
Burkina Faso	ORANGE BURKINA FASO
Burkina Faso	ORANGE MONEY BURKINA FASO
Cameroun	ORANGE CAMEROUN
Colombie	JAZZPLAT COLOMBIA, S.A.S.
Colombie	OBS COLOMBIA S.A.
Côte d'ivoire	ORANGE COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	GROUPEMENT ORANGE SERVICES
Côte d'ivoire	ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	OBS COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	ORANGE BANK AFRICA
Côte d'ivoire	CECOM
Côte d'ivoire	COTE D'IVOIRE CABLES
Egypte	ORANGE EGYPT FOR TELECOMMUNICA
Egypte	EQUANT EGYPT FOR COMMUNICATIONS
Espagne	ORANGE ESPAGNE DISTRIBUCION SAU
Espagne	ORANGE ESPAGNE S.A.

Espagne	ORANGE MEDIACION DE SEGUROS S.L
Espagne	ORANGE ESPANA SERVICIOS DE TMKG
Espagne	ORANGE ESPANA VIRTUAL, S.L.
Espagne	JAZZPLAT ESPANA, S.L.U.
Espagne	ORANGE ESPANA COMUNICACIONES FIJAS
Espagne	ORANGE BUSINESS SPAIN SAU
Espagne	BUSINESS & DECISION ESPANA
Espagne	ORANGE BANK (pour établt Espagne)
Espagne	TOTEM TOWER CO SPAIN SL
Guinée	ORANGE GUINEE CONAKRY
Guinée	ORANGE FINANCES MOBILES GUINEE
Guinée-bissau	ORANGE BISSAU
Inde	OBS INDIA NETWORK PRIVATE LTD
Inde	OBS INDIA SOLUTIONS
Inde	OBS INDIA TECHNOLOGY PRIVATE LTD
Italie	ORANGE BUSINESS ITALY S.P.A.
Italie	GLOBECAST ITALIA SRL
Italie	ELETTRA TLC S.P.A.
Jordanie	JORDAN TELECOMMUNICATIONS COMPANY
Jordanie	PETRA JORDANIAN MOBILE TELECOM
Jordanie	JORDAN DATA COMMUNICATIONS COMPANY
Jordanie	PETRA MOBILE PAYMENT SERVICES COMPANY
Libéria	ORANGE LIBERIA
Libéria	ORANGE MONEY LIBERIA
Luxembourg	ORANGE COMMUNICATIONS Luxembourg
Luxembourg	ORANGE BUSINESS LUXEMBOURG S.A
Luxembourg	BUSINESS & DECISION LUXEMBOURG
Madagascar	ORANGE MADAGASCAR
Madagascar	ORANGE MONEY MADAGASCAR
Mali	ORANGE MALI
Mali	ORANGE FINANCES MOBILES MALI
Maroc	MEDI TELECOM
Maroc	MEDI TELECOM Distribution
Maroc	ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA MGT
Maroc	ORANGE MONEY MAROC
Maroc	ORANGE BUSINESS MAROC SARL
Maroc	SOFRECOM SERVICES MAROC
Maurice	OBS MAURITIUS LTD
Maurice	BUSINESS & DECISION LTEE
Moldavie	ORANGE MOLDOVA

Moldavie	ORANGE SYSTEMS
Norvège	ORANGE BUSINESS NORWAY AS
Norvège	BASEFARM AS
Norvège	ORANGE CYBERDEFENSE NORWAY AS
Pays-bas	ORANGE BUSINESS NETHERLANDS BV
Pays-bas	BUSINESS & DECISION NETHERLAND
Pays-bas	LOG IN CONSULTANTS NEDERLAND BV
Pays-bas	ORANGE CYBERDEFENSE NETHERLAND BV
Pologne	Fundacja Orange
Pologne	TELEFONY PODLASKIE SA
Pologne	ORANGE POLSKA S.A.
Pologne	TP TELTECH SP.Z.O.O.
Pologne	ORANGE SZKOLENIA SP.Z.O.O.
Pologne	PTE
Pologne	ORANGE ENERGIA
Pologne	INTEGRATED SOLUTIONS SP Z.O.O.
RCA	ORANGE CENTRAFRIQUE
RDC	ORANGE RDC
RDC	ORANGE MONEY RDC
Roumanie	ORANGE ROMANIA
Roumanie	ORANGE SERVICES SRL
Roumanie	ORANGE MONEY IFN SA
Roumanie	ORANGE BUSINESS ROMANIA S.A.
Royaume-uni	ORANGE BUSINESS UK LTD
Royaume-uni	ORANGE BUSINESS HOLDINGS UK LTD
Royaume-uni	GLOBECAST UK LTD.
Royaume-uni	ORANGE BRAND SERVICES LTD
Royaume-uni	ORANGE CYBERDEFENSE UK LTD
Sénégal	SONATEL
Sénégal	ORANGE FINANCES MOBILES SENEGAL
Sénégal	EQUANT SENEGAL SAU
Sénégal	OINIS AFRIQUE
Sierra leone	ORANGE SL LIMITED
Singapour	OBS SINGAPORE PTE. LTD
Singapour	GLOBECAST ASIA
Singapour	ORANGE CYBERDEFENSE SINGAPORE LTD
Slovaquie	ORANGE SLOVENSKO AS
Slovaquie	ORANGE CORPSEC
Slovaquie	OBS SLOVAKIA S.R.O
Suède	ORANGE BUSINESS SWEDEN AB

Suède	BASEFARM AB
Suède	ORANGE CYBERDEFENSE SWEDEN AB
Suisse	ORANGE BUSINESS SWITZERLAND AG
Suisse	BUSINESS & DECISION AG
Suisse	BUSINESS & DECISION (SUISSE)
Suisse	OGIM
USA	OBS U.S. INC
USA	GLOBECAST AMERICA INC.
USA	ORANGE SILICON VALLEY LLC

MODELE D'ACTE D'ADHESION/CONFIRMATION D'ADHESION

[En-tête de l'Entité Adhérente]

**DEMANDE D'ADHESION OU DE CONFIRMATION D'ADHESION
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL ORANGE**

La société [___], dont le siège social est situé à [___], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [___] sous le numéro d'immatriculation [___], [ADAPTATIONS LOCALES] (l'Entité Adhérente)

représentée par [___], agissant ès qualités de [___], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes :

- accepte et demande à adhérer/confirme son adhésion à l'ensemble des termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International Orange sous réserve des précisions indiquées dans le présent document et qui sont notamment liées aux exigences locales applicables.
- communiquera à Orange les documents et informations utiles notamment relatives à l'identité et aux coordonnées des Salariés Eligibles, dans le respect de la réglementation locale applicable en matière de protection des données personnelles,

acte ce qui suit :

1.) Abondement dans le cadre de l'Offre Réservée « ORP 2021 »

Le PEG International sera alimenté par Orange par un Abondement dont les caractéristiques figurent sur la présentation jointe de l'Offre Réservée "ORP 2021".

Dans le cadre de cette Offre Réservée la décote sur le prix de l'Action et l'Abondement alloués aux souscripteurs ainsi que les frais de montage de l'opération ne feront pas l'objet d'une refacturation par Orange aux Entités Adhérentes.

Chaque Entité Adhérente acquittera néanmoins localement le cas échéant toute charge sociale ou fiscale relative aux avantages consentis aux Bénéficiaires (Abondement, décote) dans le cadre de cette Offre Réservée.

[2.) Cas de déblocages anticipés (si réduits par rapport à l'article 8.2 du PEG International):

Tel que stipulé le cas échéant dans le Supplément local du pays concerné

[3.) Autres :

[___]

Fait à [___], le [___],

[___]

dûment représentée par

[___]

Orange

« *Bon pour accord d'adhésion/confirmation d'adhésion au PEG International* »

dûment représentée par

[___]